

JAAC 55.14

Décision du Conseil fédéral du 30 mai 1990

Art. 20 et 50 PA. Art. 8 CC. Observation du délai de recours.

Fardeau de la preuve de la date de notification dans un cas où l'enveloppe recommandée ayant contenu la décision attaquée porte une indication manuscrite concernant la date de la signature de l'avis de réception et un sceau postal ultérieur.

Art. 20 und 50 VwVG. Art. 8 ZGB. Einhaltung der Beschwerdefrist.

Beweislast für das Eröffnungsdatum in einem Fall wo das eingeschriebene Couvert der angefochtenen Verfügung einen handgeschriebenen Vermerk betreffend das Datum der Unterschrift des Empfangscheins sowie einen späteren Poststempel trägt.

Art. 20 e 50 PA. Art. 8 CC. Osservanza del termine di ricorso.

Onere della prova della data di notificazione in un caso in cui la busta raccomandata della decisione impugnata porta un'osservazione manoscritta concernente la data della firma della ricevuta e un timbro postale ulteriore.

Par décision du 30 mai 1989, le DFEP a rejeté un recours de D. contre une décision de l'Office fédéral de l'agriculture portant refus d'autoriser D. à replanter de la vigne ... Le dispositif de cette décision en ordonnait la notification sous pli recommandé, avec avis de réception au recourant.

Par écriture du 3 juillet 1989, mise à la poste le même jour, D. recourt au Conseil fédéral contre cette décision. Le mémoire de recours fait état de ce que dite décision a été reçue à B. le 16 juin 1989, «ainsi qu'en atteste le sceau postal figurant sur l'enveloppe». A l'appui de ses observations responsives du 25 juillet 1989, le DFEP a remis à l'autorité d'instruction un avis de réception duquel il ressort que la décision attaquée a été distribuée le 31 mai 1989, sinon à son destinataire D., du moins à une personne portant le même nom de famille que lui et qui l'a signé; selon le timbre postal de B. qui y est apposé, cet avis a été renvoyé à son expéditeur, soit le DFEP, ce même 31 mai 1989. En sus du sceau postal de B. portant date du 16 juin 1989, l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée comporte également la mention dactylographiée «Recommandé avec avis de réception», ainsi qu'une inscription manuscrite libellée «a été signer le 31.5.89» et, au verso, les traces de l'avis qui en a été détaché. Appelé à se prononcer sur ce point, le mandataire du recourant a déclaré s'être fié de bonne foi au seul sceau postal de réception de la décision déférée pour calculer le délai de recours et a, partant, conclu à ce que celui-ci soit considéré comme valablement déposé; lors d'un deuxième échange d'écritures, il a maintenu ses conclusions, estimant qu'un avocat se devait de donner la priorité à la date officielle représentée par le sceau postal et non à une inscription manuscrite non signée dont il ne sait de qui elle émane.

Il appert de la jurisprudence que le sceau postal est certes déterminant pour la preuve du moment de la remise d'un envoi recommandé, mais lorsque cet envoi comporte, comme en l'espèce, un avis de réception, c'est la date qui y est apposée par le fonctionnaire postal ou le destinataire qui fait foi (Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 80, 1979, p. 283; *André Grisel*, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 877). Il résulte de l'application par analogie de la règle contenue à l'art. 8 CC que la preuve de l'inexactitude de ces indications doit être apportée par celui qui s'en prévaut et entend en déduire des droits (ZBl 80, *ibid.*; *Henri Deschenaux*, Le Titre préliminaire du Code civil, Fribourg 1969, p. 231 ss). En l'occurrence, ni le recourant ni son mandataire ne font état ni même allèguent d'éléments susceptibles d'établir que, contrairement aux indications de l'avis de réception que corrobore l'inscription manuscrite figurant sur l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée, celle-ci n'aurait pas été distribuée en date du 31 mai 1989 ou l'aurait été à une personne non autorisée à la réceptionner et ils n'ont ni fourni d'indices ni même offert de moyens de preuve de nature à faire naître tout au moins des doutes sérieux à cet égard. Au vu de ce qui précède et compte tenu de ce que le mandataire du recourant ne pouvait ni ne prétend avoir ignoré que la décision attaquée datait et avait été expédiée le 30 mai 1989, comme en atteste le timbre de la poste du Palais fédéral figurant sur l'enveloppe, de plus vu que cette dernière portait la mention et les traces d'un avis de réception, qu'elle comportait en sus une inscription manuscrite portant date du 31 mai 1989, celui-ci ne saurait dès lors se prévaloir du principe de la bonne foi pour soutenir qu'il s'est fié au timbre postal du 16 juin 1989. Outre ces indices, l'écart existant entre la date du 16 juin 1989, qui excédait par ailleurs manifestement le délai de retrait d'un pli recommandé, et celle d'expédition, respectivement celle de «signature» qui résultait de l'inscription manuscrite, aurait dû à tout le moins l'amener à concevoir des doutes quant aux circonstances de la notification de la décision attaquée et à s'en enquérir auprès de son mandant (ZBl 80, *op. cit.*, p. 313). On ne saurait dès lors tenir pour sérieux les motifs qui l'ont déterminé à ne prendre en

considération que le sceau postal du 16 juin 1989 et, partant, il n'a pas été prêté aux dites circonstances l'attention qu'elles commandaient (art. 3 al. 2 CC; Grisel, op. cit., vol. I, p. 392).

En conséquence, il y a lieu de constater que la décision attaquée a été valablement notifiée le 31 mai 1989, que le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de dite notification, soit le 1^{er} juin 1989, est arrivé à échéance le vendredi 30 juin 1989, que, mis à la poste le 3 juillet 1989, le présent recours est donc tardif (art. 21 et 50 PA), ce qui entraîne son irrecevabilité.

JAAC 55.14 - Décision du Conseil fédéral du 30 mai 1990

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	55
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 001 307

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.

Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.